



Entrée en vigueur du Prélèvement à la Source **confirmée au 1^{er} janvier 2019 !**

Le ministre Gérald Darmanin a confirmé la mise en œuvre du dispositif le 13 novembre 2017 à l'occasion d'une visite dans un Hôtel des Finances Publiques de Haute Garonne.

Pour rappel, suite à l'annonce politique du 14 juin 2015, **F.O.-DGFIP** a participé à 11 réunions sur le sujet avec différents acteurs, tels que le secrétaire d'État de l'époque, les assemblées parlementaires, la Direction Générale et l'Inspection Générale des Finances (IGF). Le Syndicat a constamment affirmé son opposition à cette réforme du recouvrement : une réforme pour rien !

Le rapport d'audit de l'IGF fait ressortir :

- *le bilan coût-avantages de la réforme adoptée à la fin de l'année 2016 est positif (entre 310 et 420 millions d'euros pour les entreprises, et non 1,2 milliard) ... ;*
- *le diagnostic sur la préparation de la réforme et les difficultés anticipées à l'été 2017 ne révèle rien d'insurmontable pour une mise en œuvre en 2019... ;*
- *la mission formule quinze propositions ...*

LISTE DES PROPOSITIONS

Conforter l'intérêt de la réforme pour les contribuables

1	Donner la possibilité aux collecteurs de pouvoir appliquer le taux personnalisé de chaque contribuable dès le premier versement de revenu grâce au développement d'un module d'appel de taux réactif.
2	Faciliter l'utilisation des dispositifs à destination des contribuables , tant en matière de modulation que d'acompte complémentaire (en cas de taux neutre choisi) - allègement des sanctions, accompagnement...
3	Étudier, indépendamment de la réforme du PAS, les moyens de rendre l'accompagnement financier du crédit d'impôt – services à la personne (CISAP) le plus contemporain possible , tout en maîtrisant les enjeux budgétaires et économiques associés.

Alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs

4	Appliquer la grille de taux mensuelle sur les salaires , indépendamment de la période de travail. Pour les revenus de remplacement, conserver la possibilité d'appliquer une grille proratisée en fonction de la période de versement (<i>infra</i> comme <i>supra</i> -mensuelle).
5	Permettre la restitution la plus rapide par l'administration fiscale, aux patients souffrant d'affections de longue durée (ALD) , du montant de PAS prélevé par leur employeur sur les indemnités journalières maladie subrogées.
6	Mettre en cohérence le PAS des gérants de l'article 62 du code général des impôts (CGI) avec leur traitement social en tant que non-salariés (PAS sous forme d'acomptes contemporains, comme pour les travailleurs indépendants).

7	Intégrer le PAS dans les projets de modernisation informatique du centre CESU, en vue d'une application aux salariés de particuliers-employeurs via une « plateforme tout en un » (à l'image de ce qui est prévu pour PAJEMPLOI). Encourager la dématérialisation progressive du dispositif de chèque emploi service universel (CESU).
8	Promouvoir le titre emploi service entreprise (TESE) auprès des entreprises hors DSN éligibles.
9	Alléger les sanctions sur les petites entreprises et consacrer un « droit à l'erreur » en matière de retenue à la source.

Ajuster le déploiement de la réforme avec le report d'une année

10	Renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs dans la préparation et le déploiement de la réforme (courrier postal d'information, kit de démarrage dématérialisé, réunions à l'initiative des DDFiP, supports de communication...).
11	Organiser tout au long de l'année 2018 une campagne large d'information et de communication auprès des contribuables , et s'assurer de la capacité de l'administration fiscale à répondre à leurs interrogations.
12	Prolonger et élargir les pilotes informatiques en 2018. Organiser une entrée cadencée dans la déclaration PASRAU pour les collecteurs concernés.
13	Mettre en place une préfiguration « à blanc » du PAS à l'automne 2018 , afin d'utiliser le bulletin de paie de chaque salarié comme vecteur d'information sur la réforme.
14	Créer une « charte des éditeurs du PAS » pour valoriser le rôle et les bonnes pratiques des éditeurs de logiciels.
15	Clarifier l'articulation de la déclaration PASRAU avec le projet de DSN pour la fonction publique , afin de ne pas mettre en risque le déploiement du PAS au 1er janvier 2019.

L'exécutif a donc tiré, selon lui, les conséquences du rapport, des résultats de la phase d'expérimentation et de l'analyse d'options alternatives. Un projet de loi de finances rectificative sera ainsi présenté en fin d'année.

F.O.-DGFIP reste opposé à cette réforme tout en réaffirmant que la vraie raison du report était purement politique ; les salariés n'auraient, en effet, pas constaté une amélioration sur leur fiche de paie du fait de la réforme de la CSG au 1^{er} janvier 2018.

Le Syndicat a largement développé son analyse et son argumentaire dans les colonnes de sa revue trimestrielle « Le Syndicaliste » n°29 d'octobre 2016 et complété dans le n°32 de juillet 2017. Il dénonce en outre la proposition n°9 de l'IGF concernant les sanctions, qui consacre le « droit à l'erreur » en matière de reversement de retenue à la source, après l'avoir instauré pour les opérations de contrôle fiscal.

Il n'en demeure pas moins que la question du déport de la charge de travail des SIP vers les SIE reste entière. **F.O.-DGFIP** a alerté la Direction Générale sur ce point sans obtenir à ce stade d'éléments précis.

F.O.-DGFIP restera vigilant sur les probables dégradations des conditions de travail des agents concernés.